

MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DES NATIONS UNIES
NEW-YORK



DECLARATION DE LA DELEGATION DU SENEGAL

**A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU 28 JUIN 2021 DEDIEE AU
PARTAGE DES BONNES PRATIQUES DANS LE CADRE DE LA
LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS**

Le Sénégal salue l'excellente initiative du Secrétariat, d'organiser cette rencontre pour discuter et partager les bonnes pratiques des États membres en matière de prévention de l'exploitation et des abus sexuels (EAS).

L'exercice est d'autant plus pertinent que la protection des civils (POC) constitue un objectif prioritaire des mandats des missions de paix. Elle relève d'une approche holistique. Les populations doivent être protégées contre toutes formes de violence en général, et en particulier contre les EAS. Ces agressions particulièrement traumatisantes sont plus répréhensibles lorsqu'elles sont le fait de personnels des Nations Unies. Il ne saurait en aucun cas être toléré que ces derniers portent préjudice aux populations qu'ils ont mandat de défendre et de protéger. Aussi, la responsabilité des casques bleus figure-t-elle en bonne place parmi les sept objectifs prioritaires pour 2021-2023 de A4P plus.

Le Sénégal reste en phase parfaite avec la politique de tolérance zéro contre les EAS sous toutes leurs formes. Il est signataire du « Pacte d'engagement à éliminer l'exploitation et les atteintes sexuelles ». Mieux, son Excellence Mr Macky SALL, Président de la République, est membre du cercle des dirigeants (COL), résolu à soutenir la stratégie lancée par le Secrétaire général visant à faire cesser l'exploitation et des abus sexuels commises par le personnel des Nations Unies.

Cette volonté affirmée au niveau politico-stratégique, est relayée au plan opératif par un train de mesures, désormais érigées en bonnes pratiques, aux fins de prévenir les inconduites et à défaut les réprimer.

En effet, au titre de la prévention, les règles ci-dessous sont observées de manière immuable par les forces de défense et de sécurité :

- sensibilisation accrue des personnels du contingent, pendant l'entraînement pré-déploiement, au code de conduite UN avec un focus particulier sur la tolérance zéro aux EAS;
- intégration systématique au contingent, et quel qu'en soit la taille, d'une équipe mixte de la Direction pour la Protection et la Sécurité des Armées et de la Prévôté, pour conseiller le commandant de contingent sur toutes les questions de sécurité et de discipline, et tenir également lieu de police militaire chargée d'enquêter sur tous les incidents y relatifs;
- investissement du commandant de contingent des pleins pouvoirs pour faire respecter l'ordre et la discipline et les dispositions pertinentes du code de conduite des Nations Unies;

En relais à ce dispositif préventif, des mesures sont prévues pour engager systématiquement la responsabilité des contrevenants au règlement de discipline générale des Forces Armées et/ou au code de conduite des Nations Unies. Ces dernières sont de plusieurs ordres:

- disciplinaire : rapatriement systématique, doublé de la prononciation de sanctions pouvant aller, selon la catégorie du mis en cause, de la prison aux arrêts de rigueur ou de forteresse, avec inscription dans le dossier individuel. Si la sanction est remontée jusqu'au niveau ministériel compte tenu de la lourdeur de la faute, elle conduit le plus souvent à la traduction devant un conseil de discipline en vue de la radiation des Forces Armées;
- pécuniaire : les frais relatifs au rapatriement sont toujours laissés à la charge du rapatrié. Ils sont déduits de sa prime de fin de campagne qui sera également pondérée du temps de séjour effectif, donc souvent substantiellement inférieure à l'enveloppe financière initialement prévue à son profit;
- administratif : inscription des contrevenants dans la mémoire des atteintes des Armées, avec interdiction définitive de participer à une mission onusienne. La gravité de la faute peut conduire dans certains cas à la radiation de la personne incriminée du tableau d'avancement au grade supérieur.

La prise en compte diligente de ces mesures a permis de réduire considérablement, entre 2015 et 2020, le nombre de cas d'abus et d'exploitations sexuels impliquant les personnels des contingents sénégalais. Pour la période sous revue, la plupart des dossiers d'EAS portés par le Secrétariat à l'attention des autorités sénégalaises se réfèrent à des périodes relativement anciennes (2006 au Libéria ou 2008 au Congo).

En complément, les autorités sénégalaises assurent leur pleine collaboration au Secrétariat dans le cadre de sa stratégie globale d'aide aux femmes victimes de tels abus et des enfants qui en sont issus. En effet, en dépit de l'obstacle réglementaire, les demandes de reconnaissance de paternité continueront, comme par le passé, à faire systématiquement l'objet de tests ADN. C'est dans cette ambition que les médecins-chefs des contingents ont été responsabilisés par le Sénégal, pour assister, en liaison avec les services onusiens compétents, au prélèvement, au niveau du pays hôte, des échantillons d'ADN sur les femmes plaignantes et leurs enfants, et d'assurer leur convoyage sur Dakar en vue de leur traitement dans une structure compétente, avec la garantie d'en partager les résultats avec le Secrétariat en toute transparence.

Dans cette même veine, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar a été désigné, depuis 2019, point focal pour toutes les demandes de reconnaissance de paternité et/ou d'allocation de pension alimentaire.

Enfin, si les cas d'inconduite en général et d'EAS en particulier sont toujours réprimés par le règlement de discipline générale des Forces Armées, leur pénalisation, comme encouragée par la résolution CS 2272 de 2016, reste en revanche un défi majeur dans la plupart des pays contributeurs.

Les limites objectives de la mise en œuvre des mesures coercitives préconisées par le Conseil de Sécurité dans la lutte contre les EAS sont à rechercher dans la perception même des termes.

En effet, cette infraction est définie par les Nations Unies comme « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal ». Les populations du pays d'accueil des forces onusiennes sont considérées de fait comme des personnes vulnérables et en position inégale. Dès lors, toute activité sexuelle avec elles est qualifiée d'abus sexuel. Le rapport inégal, tel que défini par les Nations Unies ne constitue pas systématiquement un acte répréhensible vis-à-vis du code pénal de plusieurs pays dont le Sénégal.

Une autre difficulté majeure réside dans l'absence de plainte dans les cas d'EAS dont le Secrétariat saisit généralement les missions permanentes. Sans cet élément, il est pratiquement impossible de faire répondre le personnel incriminé devant la justice.

De ce qui précède, serait-il souhaitable que les Missions incitent et assistent les plaignantes à porter plainte et demander réparation devant les juridictions compétentes.

Parallèlement, le Secrétariat devra maintenir le dialogue avec les Etats membres et continuer à les encourager à harmoniser leurs législations avec les dispositions pertinentes de la politique de tolérance zéro contre les actes d'inconduite sous toutes leurs formes.